

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLANDRIA ALUMINIUM

40 route de Deûlemont
BP 69 WARNETON
59560 Comines

Références : -
Code AIOT : 0007000471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 Warneton. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Elle a été annoncée par courriel le 27 février 2025 et porte sur la prévention du risque légionelle. Elle concerne les installations suivantes :

- Les deux TAR T1P et T2P reliées au circuit de refroidissement des presses.

En effet, le circuit de refroidissement de la fonderie n'étant plus en fonctionnement depuis 2023, les deux TAR liées à ce circuit sont à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 Warneton
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXLABESA FLANDRIA est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium (activité à l'arrêt depuis mi-2023), d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

Il existe deux circuits d'eau de refroidissement :

- un circuit comprenant deux tours aéroréfrigérantes refroidissant les presses (circuit presse) ;
- un circuit comprenant deux tours également refroidissant la fonderie (circuit fonderie).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Substances actives	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conformité de l'analyse méthodique des risques	article 26.I.1.	
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
5	Procédures spécifiques, procédures d'arrêt et de redémarrage des tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
6	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
7	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
8	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.3.b	Sans objet
9	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
10	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
11	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
12	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	biocides et autres.		
13	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet
14	Identification des produits biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, article article R.522-18	Sans objet
15	Utilisation des produits biocides sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
16	FDS des produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement de l'exploitant vis à vis de ses 2 tours aéroréfrigérantes répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (l'analyse méthodique des risques est complète et conforme à la réglementation, les personnes référentes en charge des tours possèdent une attestation de formation sur le risque de prolifération de la légionelle, les stratégies de traitement, les procédures spécifiques et la traçabilité des actions correctives répondent aux dispositions de l'AM du 14/12/2013, les résultats d'analyse effectuées sur les deux dernières années montrent des concentrations inférieures au seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 1000 UFC/L dans l'eau des circuits).

Néanmoins, l'inspection n'a pas trouvé d'indication quant à la demande d'approbation auprès de l'organisme Européen ECHA des substances actives contenues dans les biocides TECSEL 630 et ACTICIDE DB 20.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de déterminer si les substances actives suivantes "hypochlorite de sodium / n° CAS : 7681-52-9" et "2.2- dibromo-2-cyanoacétamide" ont fait l'objet d'une demande d'approbation pour un indice d'utilisation TP11, auprès de l'organisme Européen ECHA.

L'inspection demande également à l'exploitant de compléter sa fiche de stratégie de traitement par le justificatif des dosages des produits biocides utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

Constats :

L'inspection a constaté que la planification des formations et le suivi des dates de validité des attestations étaient suivies par le service des ressources humaines de la société Flandria. L'exploitant a transmis la liste des deux personnes intervenant sur le traitement des tours aéroréfrigérantes.

L'attestation de formation de ces deux personnes a été vérifiée par l'inspection. Elle date du 07/06/2021 et elle est valable pour une durée de 5 ans. L'inspection a également constaté que cette attestation avait bien été délivrée par un organisme dûment agréé (l'organisme Socotec France) à l'issue de la formation portant sur la maîtrise du risque de prolifération des légionelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté après analyse documentaire que :

L'AMR présentée par l'exploitant a été révisée le 30 juillet 2024 par une analyse exhaustive des points critiques de l'installation. La criticité des facteurs de risque est évaluée (cotation). Les bras morts sont listés et une évaluation de leur criticité a été réalisée.

L'AMR présentée étudie également les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevé en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération, par une analyse des dangers et la description des éléments et des méthodes permettant de maîtriser les risques et de vérifier l'efficacité du traitement mis en place. A la suite de ces analyses, les observations et remarques formulées par le prestataire, ont donné lieu à un programme d'actions, visant à améliorer l'exploitation des circuits de refroidissement en conformité avec les prescriptions réglementaires.

L'exploitant a été en mesure de présenter des schémas de ses installations et le schéma de principe de ses installations. L'AMR transmise par l'exploitant analyse également les points critiques liés à la conception de l'installation (points bas) ainsi que les actions correctives à apporter pour minimiser le risque de prolifération ou de dispersion des légionelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de surveillance des installations. Les indicateurs de suivi mis en œuvre sont bien indiqués et les paramètres ainsi que les valeurs seuils indiquées dans le plan de surveillance sont conformes à la réglementation.

Les paramètres de suivi sont les suivants : pH, Conductivité, TH, TA, TAC (Titre Alcalimétrique Complet), chlorures, fer et oxydant libre, Molybdates, Flore totale, résiduel en produit anticorrosion et produit antitartre, coupon de corrosion (paramètres pertinents et programme de surveillance complet).

Les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de la concentration en Légionelle sont détaillées dans le plan de surveillance. Les plans d'actions à réaliser en fonction des différents résultats d'analyses (en particulier chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila) sont détaillés dans un organigramme.

Les deux installations de l'exploitant fonctionnant en continu, les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent n'ont pas besoin d'être analysés dans ce document et dans

l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

3.7.I.1.b) Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

3.7.I.2.b Traitement préventif. L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement de ses 2 TAR. Cette stratégie comprend un traitement en continu avec un biocide TECSL 630 et un antitartre anticorrosion (TECSEL 122). Le traitement continu est complété par un traitement choc préventif effectué de manière hebdomadaire tous les vendredis. Ce traitement choc est réalisé avec un biocide organique oxydant (ACTICIDE DB 20). L'exploitant a justifié le choix des produits de traitement utilisés. Les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés sont décrits dans la fiche de traitement fournie. L'exploitant s'est assuré de la compatibilité des molécules entre elles pour éviter les risques d'interaction et de la compatibilité des produits aux dosages préconisés dans les conditions d'exploitation du circuit, en présentant les certificats de comptabilité et les certificats d'efficacité sur la Legionella (attestation de capacité du 24/02/2002 produite par le traiteur d'eau Ovide et certifiant que les produits Tecsel 630 et Thor acticide DB 20 sont compatibles entre eux). En revanche, la stratégie de traitement de l'exploitant ne comprend pas le justificatif des dosages des produits biocides utilisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, sa fiche de stratégie de traitement par le justificatif des dosages des produits biocides utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Procédures spécifiques, procédures d'arrêt et de redémarrage des tours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant</p>

de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection ses protocoles de nettoyage-désinfection annuel ainsi que les procédures mises en œuvre en cas d'arrêt des installations supérieur à 7 jours.

La dernière désinfection annuelle a été réalisée le 08/08/2024 pour les deux TAR par un agent bénéficiant de l'attestation à la formation sur la prévention du risque légionelle. Celle-ci est réalisée en trois parties :

- une pré-désinfection réalisée la veille de l'arrêt programmé par l'injection d'un complexe bio-dispersant (Tecsel BD dosé à 50 ml /m³) et d'un biocide organique oxydant (ACTICIDE DB 20 dosé à 300g/m³),
- une vidange du circuit (ouverture des vannes de purge et des bassins) suivie d'un nettoyage mécanique des TAR (nettoyage chimique du biofilm par un biodispersant, désinfection réalisée à l'hypochlorite de sodium, lavage à grande eau et finalement remise en eau);
- une désinfection post-nettoyage par injection du biocide organique oxydant ACTICIDE DB 20.

Concernant un arrêt des installations supérieur à 7 jours, l'exploitant dispose de toutes les procédures de traitement mais il déclare n'avoir jamais procédé à un arrêt aussi important de ses deux tours car celles ci fonctionnent en continu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection son carnet de suivi indiquant toutes les interventions réalisées sur les 3 dernières années et précisant :

- les volumes d'eau consommés et rejetés, les quantités de produits de traitement consommées chaque année, les périodes d'utilisation, le mode de fonctionnement pendant ces périodes, les périodes d'arrêt, le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila,
- les actions correctives, préventives et curatives effectuées sur les 2 tours aéroréfrigérantes.

Le tableau présenté par l'exploitant sur les années 2024 et 2025 ne fait pas apparaître de dérives constatées pour la concentration Legionella pneumophila ou pour les autres indicateurs de suivi. L'exploitant n'a pas procédé à des travaux sur ses 2 TAR pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que sur les deux dernières années 2024 et 2025 : la fréquence d'analyse a bien été respectée sur les deux tours TAR P1 et P2 et que les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses des années 2024 et 2025 ont toutes été réalisées par le laboratoire agréé Cereco basé à Lieu Saint Amand. Le biocide oxydant est injecté hebdomadairement tous les vendredis et les prélèvements d'analyse ont toutes eu lieu le jeudi, le délai d'au moins 48 heures entre l'injection du biocide et le prélèvement est donc bien respecté pour chacune des analyses effectuées en 2024 et 2025.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les points de prélèvement pour chacune des deux tours étaient clairement indiqués, facile d'accès et permettant de collecter un échantillon représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater que l'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière sur l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La dernière intervention de nettoyage par actions mécaniques des deux tours de refroidissement a été effectuée le 08/08/2024 par la société externe Flamme Environnement basée à Louvroil (59720) . Le nettoyage préventif annuel a consisté à un nettoyage à haute pression des dévésiculeurs et des conduites des 2 TAR. L'exploitant a présenté l'attestation de bon fonctionnement de ses 2 installations établi par Flamme Environnement suite au nettoyage préventif annuel (attestation n° 92639 92640 92641).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation

par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'actions en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/litre. Le plan d'action transmis répond aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 à savoir qu'il précise :

- l'information de l'Inspection des installations classées par courriel, l'arrêt immédiat des installations (arrêt immédiat de la dispersion par l'arrêt des ventilateurs) ,
- la prise de mesures curatives (procédure de nettoyage chimique avec la mise en œuvre de javel et de biodispersant),
- la recherche des causes puis la mise en place d'actions correctives (vérification de bras morts),
- la vérification de l'absence de risque avant la remise en service,
- une analyse réalisée tous les 15 jours pendant 3 mois sur la présence de légionelle, une révision de l'AMR, la transmission du rapport d'incident sous deux mois à l'inspection des installations classées puis une contre vérification par un organisme agréé indépendant dans les 6 mois ayant suivi l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Sur le terrain, l'inspecteur s'est assuré que les produits stockés correspondent bien à la stratégie de traitement et que les stocks sont suffisants. Un relevé hebdomadaire de l'état des stocks des deux produits biocides est réalisé : quantité et date de péremption.

L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS des deux biocides utilisés pour le traitement des TAR :

- le biocide oxydant ACTICIDE DB20 : date de dernière mise à jour de la FDS : le 31/10/2018
- le biocide non oxydant TECSEL 630 : date dernière mise à jour de la FDS : le 01/10/2018.

Concernant les mentions de dangers H et les conseils de prudence P mentionnés dans la FDS : les mentions H290, H302, H315, H317, H318, H332, H373 et H400, 410 et 412 et les conseils P

280,301,303, 305, 312,313, 332, 338,351, 353, 361 et 390 sont bien reportés sur les récipients étanches contenant les produits.

Les conditions de stockage décrites dans la FDS sont respectées, car les biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C. Les deux biocides sont stockés sur des bacs métalliques de rétention, bien distinct et distant l'un de l'autre afin d'éviter toute interaction entre les deux produits. L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquates décrits dans la FDS (Extincteurs, pulvérisateurs d'eau adaptés et positionnés au droit de la zone de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Une vérification visuelle sur site a permis de constater la propreté et le bon état de surface de l'installation ainsi que le bon état et le bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit, l'exploitant déclare effectuer un test bactérien par semaine. L'inspection a constaté également la présence de deux filtres sur le réseau équipés de témoins de colmatage. Ces filtres sont remplacés tous les quinze jours. Afin d'entretenir le dispositif d'entraînement vésiculaire et pour ainsi éviter tout dépôt bactérien, le circuit fonderie dispose d'une pompe de circulation. Le bon écoulement du circuit presse est lui assuré par écoulement gravitaire. L'exploitant tient à jour un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection de l'installation. Ce plan a été présenté à l'inspection.

Il comprend :

- l'ensemble des dispositions à appliquer lors du traitement choc avant arrêt des circuits,
- les dispositions à appliquer lors de la vidange des circuits,
- les dispositions à adopter lors du nettoyage et de la désinfection des circuits

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Identification des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article article R.522-18

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les FDS des deux produits biocides couramment utilisés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • Le biocide non oxydant TECSEL 630 et le biocide oxydant ACTICIDE DB 20. Ces FDS indiquent le nom et l'adresse du fournisseur des produits : <ul style="list-style-type: none"> • Tecsel : basé 10 rue de lorival à Seclin • Thor SARL basée à Salaise sur Sanne (38150).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilisation des produits biocides sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Pour le traitement des ses 2 tours aéroréfrigérantes, l'exploitant a déclaré utiliser les deux produits biocides pour l'usage suivant : - Le biocide non oxydant TECSEL 630 : Solution liquide se diluant au contact de l'eau. Biocide à base d'hypochlorite de sodium mis en œuvre lors des appoints d'eau apportés au circuit de refroidissement des presses afin de limiter l'activité biologique. - Le biocide ACTICIDE DB20 : biocide oxydant mis en œuvre après chaque redémarrage des tours. Le type d'utilisation correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n°528/2012 pour les deux produits biocides est le TP 11 ce qui correspond à un produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. L'exploitant utilise ici ce produit pour limiter l'activité biologique dans ses circuits de refroidissement. Cette utilisation est conforme avec le classement TP11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation
Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.»

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS): «Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Article R.522-18 du Code de l'Environnement:

«La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans

le produit ;
5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
7° Le type d'usage ;
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.»

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection la FDS des produits biocides suivants :

- le biocide oxydant ACTICIDE DB20 : date de dernière mise à jour de la FDS : le 31/10/2018.
- le biocide non oxydant TECSEL 630 : date dernière mise à jour de la FDS : le 01/10/2018

Les FDS fournies sont rédigées en français. Les informations contenues dans les FDS sont mises à la disposition des employés utilisant le biocide lors des interventions de traitement. Ces informations sont contenues dans des fiches récapitulatives disposées sur les lieux de manipulation et de stockage des produits biocides ACTICIDE DB20 et TECSEL 630. La présence de ces fiches a été constatée par l'inspection lors de la visite terrain. Les FDS des biocides sont conformes à l'annexe II du règlement REACH. Celles-ci contiennent bien les 16 parties énoncées à l'article 31.6 du règlement REACH

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Substances actives

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide: nom, n° CAS...

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012):

«(...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

Constats :

Pour le biocide TECSEL 630, biocide non organique utilisé pour le traitement en continu et injecté lors des appoints d'eau, la FDS datée du 01/10/2018 indique la substance active suivante : hypochlorite de sodium / n°CAS : 7681-52-9 : Pas de date d'approbation pour cette substance active.

Pour le biocide oxydant ACTICIDE DB20, la FDS daté du 31/10/2018 indique la substance active suivante :

2.2- dibromo-2-cyanoacétamide / n°CAS : 10222-01-2•

Pas de date d'approbation pour cette substance active

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de déterminer si les substances actives suivantes:

hypochlorite de sodium / n° CAS : 7681-52-9" et 2.2- dibromo-2-cyanoacétamide / n°CAS : 10222-01-2 ont fait l'objet d'une demande d'approbation pour un indice d'utilisation TP11, auprès de l'organisme Européen ECHA.

L'exploitant transmet sa réponse à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois